

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 8 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MTB

52 rue de la Motte
93300 Aubervilliers

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2024 dans l'établissement MTB implanté au 27 avenue de Flore à Le Thillay (95500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTB
- 27 avenue de Flore 95500 Le Thillay
- Code AIOT : 0006517538
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société MTB réalise des opérations de démolition et de curage de bâtiments. Elle utilise le site situé 27 avenue Flore au Thillay pour une activité de tri et de regroupement de déchets avant leur envoi en direction de filières autorisées.

Le thème de visite du présent contrôle est de constater les suites données à la précédente visite d'Inspection du 14 septembre 2022 lors de laquelle il avait été constaté l'exercice d'une activité illégale soumise à enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2716.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à la proposition de mise en demeure du 22 septembre 2022	Code de l'environnement	Confirmation de la proposition de mise en demeure formulée par rapport du 22 septembre 2022	-
2	Classement administratif Rubrique 2714	Code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier déclaration	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la poursuite d'activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes relevant du seuil de la déclaration préfectorale au titre de la rubrique 2716.

Il est par ailleurs constaté que sont exercées des activités de tri, transit et regroupement de déchets classables au titre de la rubrique 2714 sans que l'exploitant ne dispose de la déclaration requise.

Pour ces deux constats la société MTB doit régulariser son activité, soit en diminuant son niveau d'activité, soit en procédant à la déclaration de ses activités ICPE auprès du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la proposition de mise en demeure du 22 septembre 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.171.-7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Par rapport du 22 septembre 2022 consécutif à un visite d'inspection opérée le 14 septembre 2022, l'Inspection de l'environnement avait constaté l'exercice d'une activité soumise à enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2716 sans que l'exploitant ne détienne cet enregistrement. Une proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative sous 3 mois avait été proposée, enjoignant l'exploitant à, soit déposer un dossier de demande d'enregistrement, soit réduire son niveau d'activité, le cas échéant en procédant à une déclaration ICPE.
Constats : Par courrier du 14 octobre 2022, la société MTB indiquait s'être régularisée en diminuant la quantité de déchets présents et en transmettant une déclaration de son activité. Toutefois cette déclaration n'était pas conforme en l'absence d'un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation et d'un plan de masse de son installation à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation. Par courrier du 24 octobre 2022, il a donc été demandé à l'exploitant de transmettre, sous le délai d'un mois, une déclaration conforme de son établissement. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Lors de la visite du 22 février 2024, l'inspection a constaté que l'activité de tri, transit de déchets non dangereux et non inertes au titre de la rubrique 2716 se poursuivait. Le volume d'activité constaté était d'environ 500 m ³ de déchets non dangereux contenant des terres, des minéraux et du plâtre en mélange. Au regard de ce constat, l'activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 dont les seuils fixés par la nomenclature sont compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³ . Non-conformité : L'exploitant exerce une activité soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 sans avoir procédé à la déclaration préfectorale requise. La proposition de mise en demeure figurant au rapport de l'Inspection du 22 septembre 2022 qui prévoyait que la régularisation d'activité se fasse, le cas échéant, en procédant à la déclaration ICPE, est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Confirmation de la proposition de mise en demeure figurant au rapport de l'Inspection du 22 septembre 2022 et complété par la note du 13 décembre 2022
Proposition de délais : -

N° 2 : Classement administratif – rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R.511-9, nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ → Déclaration
Constats : Lors de la visite de la société MTB du 22 février 2023, l'Inspection a constaté la réalisation d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois classables au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Un volume d'activité relevant de la rubrique 2714 de 600 m ³ a été constaté, volume relevant du régime de la déclaration. L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'une déclaration préfectorale pour cette activité. Non-conformité : L'exploitant exerce une activité soumise à déclaration ICPE au titre de la rubrique 2714 sans avoir procédé à cette déclaration. L'Inspection propose au Préfet de mettre la société MTB en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration manquante ou en réduisant son niveau d'activité sous le seuil de classement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois